

Compte rendu de la séance du mardi 25 février 2020

Délibérations du conseil:

1 - Vote du compte administratif - serverette

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de CORNUT Séverine

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par PAULET Stéphane après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	164 259.64	577.90		8 651.44	164 259.64	9 229.34
Opérations exercice	87 483.61	245 201.32	290 707.72	362 218.01	378 191.33	607 419.33
Total	251 743.25	245 779.22	290 707.72	370 869.45	542 450.97	616 648.67
Résultat de clôture	5 964.03			80 161.73		74 197.70
Restes à réaliser	287 414.57	409 553.00			287 414.57	409 553.00
Total cumulé	293 378.60	409 553.00		80 161.73	287 414.57	483 750.70
Résultat définitif		116 174.40		80 161.73		196 336.13

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Fait et délibéré à SERVERETTE, les jour, mois et an que dessus.

2 - Affectation du résultat de fonctionnement - serverette

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 80 161.73

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	8 651.44
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	20 000.00
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	71 510.29
Résultat cumulé au 31/12/2019	80 161.73
A.EXCEDENT AU 31/12/2019	80 161.73
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	80161.73
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	
B.DEFICIT AU 31/12/2019	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Fait et délibéré à SERVERETTE, les jour, mois et an que dessus.

3 - Vote du compte de gestion - serverette

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de CORNUT Séverine

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Fait et délibéré à SERVERETTE, les jour, mois et an que dessus.

4 - Vote du compte administratif - eau serverette

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de CORNUT Séverine

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par PAULET Stéphane après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		225 798.66		83 799.00		309 597.66
Opérations exercice	91 005.99	84 830.00	148 897.35	140 769.56	239 903.34	225 599.56
Total	91 005.99	310 628.66	148 897.35	224 568.56	239 903.34	535 197.22
Résultat de clôture		219 622.67		75 671.21		295 293.88
Restes à réaliser						
Total cumulé		219 622.67		75 671.21		295 293.88
Résultat définitif		219 622.67		75 671.21		295 293.88

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Fait et délibéré à SERVERETTE, les jour, mois et an que dessus.

5 - Affectation du résultat de fonctionnement - eau serverette

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 75 671.21

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	83 799.00
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
DEFICIT	-8 127.79
Résultat cumulé au 31/12/2019	75 671.21
A.EXCEDENT AU 31/12/2019	75 671.21
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	75671.21
B.DEFICIT AU 31/12/2019	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Fait et délibéré à SERVERETTE, les jour, mois et an que dessus.

6 - Vote du compte de gestion - eau serverette

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de CORNUT Séverine

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Fait et délibéré à SERVERETTE, les jour, mois et an que dessus.

7 - Vote du compte administratif - lot quinaire

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de CORNUT Séverine

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par PAULET Stéphane après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	83 709.19			9 307.36	83 709.19	9 307.36
Opérations exercice						
Total	83 709.19			9 307.36	83 709.19	9 307.36
Résultat de clôture	83 709.19			9 307.36	74 401.83	
Restes à réaliser						
Total cumulé	83 709.19			9 307.36	74 401.83	
Résultat définitif	83 709.19			9 307.36	74 401.83	

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Fait et délibéré à SERVERETTE, les jour, mois et an que dessus.

8 - Affectation du résultat de fonctionnement - lot quinaire

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 9 307.36

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	9 307.36
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	94 800.86
RESULTAT DE L'EXERCICE :	

EXCEDENT	
Résultat cumulé au 31/12/2019	9 307.36
A.EXCEDENT AU 31/12/2019	9 307.36
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créateur - lg 002)	9307.36
B.DEFICIT AU 31/12/2019	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Fait et délibéré à SERVERETTE, les jour, mois et an que dessus.

9 - Vote du compte de gestion - lot quintaine

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de CORNUT Séverine

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Fait et délibéré à SERVERETTE, les jour, mois et an que dessus.

10 - CREATION DE POSTE

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé et la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont également précisés.

La modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Considérant le tableau des emplois adopté le 16 janvier 2018,

Considérant que la secrétaire de mairie actuelle a sollicité une mutation il serait souhaitable d'anticiper son remplacement dans ses fonctions et d'envisager une période de transition avant son départ. Il pourrait ainsi être envisagé la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie dont les besoins sont estimés à temps non-complet à raison de 20 heures hebdomadaires.

Madame Le Maire propose ainsi à l'assemblée,

- de créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie à temps non-complet (20 heures hebdomadaires).
- de fixer le niveau de recrutement et de rémunération liés à ce poste

Le tableau des emplois serait ainsi mis à jour à compter du 1^{er} mars 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

En vue d'exercer les fonctions exposées ci-dessus (secrétaire de mairie) d'adopter la création d'un emploi comme suit à compter du 1^{er} mars 2020 :

Catégorie hiérarchique : C

Filière : Administrative

Cadre d'emplois : Adjoint Administratif

GRADE : Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe

>>> création d'un emploi à temps non-complet à 20h hebdomadaires

Le Conseil décide également qu'en cas de recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 (notamment son 3°, poste de secrétaire de mairie pour les communes de moins de 1000 habitants) de la loi n°84-53 le niveau minimum de recrutement serait fixé au niveau V ou éventuellement sans condition de diplôme, avec une rémunération assise sur la base d'un des deux premiers indices (IM) de l'échelle du grade correspondant ci-dessus en vigueur à la conclusion du contrat.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

11 - MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 23 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de Serverette.

Cette délibération annule et remplace les précédentes délibérations concernant la mise en place du RIFSEEP (DE_2017_034 du 27/09/2017 et DE_2019_022 du 02/04/2019)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *adjoints techniques territoriaux ;*
- *adjoints administratifs territoriaux*

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (*ou uniquement l'IFSE*) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption ;

Il sera suspendu en cas de :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitare Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (*le CIA est facultatif*).

Article 4 : Maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitare dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Article 5 : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (niveau hiérarchique, Nombre de collaborateurs, niveau d'encadrement, niveau de responsabilité lié aux missions, délégation de signature, organisation du travail des agents) ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (connaissance requise, technicité, niveau de difficulté, polyvalence,

diplôme, habilitations et certifications, autonomie, pratique d'un outil métier, rareté de l'expertise, actualisation des connaissances) ;

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (relations externes/internes, risques d'agression physique, verbale, exposition aux risques de blessures, itinérance, déplacements, variabilité des horaires, contraintes météorologiques, travail posté, obligation d'assister aux instances, engagement de la responsabilité financière, juridique, sujétions horaires, gestion de l'économat, impact sur l'image de la collectivité).

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences (autres expériences professionnelles salariées, compétences transférables, diversifiées) ;
- l'approfondissement des savoirs (connaissance de l'environnement de travail, interlocuteurs, partenaires, circuits de décision) ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis, transmission de savoirs et formulation de propositions).

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel IFSE en €
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux	Groupe C1	Encadrement de proximité, secrétariat de Mairie	11 340
	Groupe C2	Agent d'exécution,	10 800

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- *la valeur professionnelle de l'agent ;*
- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- *son sens du service public ;*
- *sa capacité à travailler en équipe ;*
- *sa contribution au collectif de travail.*

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel CIA en €
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux	Groupe C1	Encadrement de proximité, secrétariat de Mairie	1260
	Groupe C2	Agent d'exécution,	1200

Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- *l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;*
- *l'indemnité pour service de jour férié ;*
- *l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;*
- *l'indemnité d'astreinte ;*
- *l'indemnité d'intervention ;*
- *l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;*
- *l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.*

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- **d'instaurer un régime indemnitaire** tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du 01/03/2020 et de suppléer selon le rythme de parution, les anciennes dispositions, le régime actuellement en vigueur.
- Selon le cas, le maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984
- **d'autoriser le Maire** à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **de prévoir et d'inscrire** les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2020.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

12 - Echange de terrains

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, la demande de Mr Knauss, Directeur du Foyer de Vie Sainte-Angèle, relative à un échange de terrain jouxtant le Foyer de Vie Sainte-Angèle qui relevait du domaine public (avant le déclassement) avec une partie de terrain appartenant au Foyer de Vie Sainte-Angèle.

En effet, la partie du terrain communal, situé dans le Quartier du Plô, dont un morceau est un talus, n'a jamais été utilisée pour la circulation. La partie du terrain appartenant au Foyer de Vie Sainte-Angèle permettrait à la commune d'être en pleine propriété de ses réseaux AEP et de conserver un escalier utilisé par les administrés.

Vu la délibération N° DE_2020_008 en date du 30 janvier 2020, autorisant le déclassement de cette partie de terrain désignée ci-dessus ;

Vu le document d'arpentage établi par Monsieur Albert Falcon Géomètre-Expert à Marvejols ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'échanger, la partie de terrain appartenant au Foyer de Vie Sainte-Angèle, d'une superficie de 107m² située au plô de Serverette, contre cette partie du terrain communal d'une contenance de 41m² située au plô de Serverette, comme ci-dessous :

Cession à Sainte-Angèle Mas Foyer de Vie
(DP1) - Superficie cadastrale = 41ca
Cession à la Commune de Serverette
(626p) - Superficie cadastrale = 34ca
(707p) - Superficie cadastrale = 73ca

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Considérant le document d'arpentage dressé par le Géomètre-Expert aux frais du demandeur ;
- Considérant le déclassement de ce terrain en date du 30/01/2020 ;
- Considérant que cette partie de terrain communal jouxte la propriété du Foyer de Vie Sainte-Angèle ;
- Considérant que cet échange permet à la commune d'entretenir ses réseaux et de conserver un escalier ;

DECIDE de procéder à l'échange à titre gracieux de ces terrains, situés au plô de Serverette.

13 - Approbation du choix des entreprises suite à la passation du marché pour la Réhabilitation de l'Espace Associatif et des Services Mutualisés

Madame le Maire présente le bilan du Marché concernant "La Réhabilitation de l'Espace Associatif et des Services Mutualisés", rappelle l'historique de ce dossier et les précédentes délibérations qui ont conduit à lancer la réalisation de cette opération.

Madame le Maire explique les différentes étapes de cette consultation pour arriver à une proposition de classement des offres des entreprises.

Ce classement a été proposé par le Maître d'Oeuvre le Cabinet Bonnet Teissier et Associés, suite à l'analyse des offres après négociations le 10/02/2020 qui a décidé d'attribuer le marché de la Réhabilitation de l'espace associatif et des services mutualisés de la façon suivante :

- Lot 1 : Démolition - Gros oeuvre attribué à l'entreprise MATHIEU pour un montant de 14 166.67€ HT

- Lot 2 : Charpente - Couverture attribué à l'entreprise SIMON ET FILS pour un montant de 69 317.58€ HT
- Lot 3 : Menuiseries extérieures aluminium attribué à l'entreprise CANAC pour un montant de 11 260.00€ HT
- Lot 4 : Menuiseries intérieures bois attribué à l'entreprise TEISSIER ROUQUET pour un montant de 7457.00€ HT
- Lot 5 : Doublages - cloisons - isolation - plafonds attribué à l'entreprise TECHNI CLOISON pour un montant de 6 349.97€ HT
- Lot 6 : Faux plafonds attribué à l'entreprise SNEB pour un montant de 4 191.05€ HT
- Lot 7 : Carrelages - faïences attribué à l'entreprise CHAPE D'OLT pour un montant de 14 009.98€ HT
- Lot 8 : Peintures - nettoyage attribué à l'entreprise LOZERE PEINTURE pour un montant de 4 038.23€ HT
- Lot 9 : Electricité attribué à l'entreprise EIFFAGE pour un montant de 25 313.50€ HT
- Lot 10 : CVC attribué à l'entreprise SEGUIN pour un montant de 38 200.00€ HT
- Lot 11 : Optionnel équipement cuisine attribué à l'entreprise GOUBERT pour un montant de 18 455.70€ HT

Les offres reçues ont été examinées selon 2 critères pondérés indiqués dans le règlement de la consultation et rappelés ci-dessous :

- Prix des prestations : 60%
- Valeur technique (mémoire technique) : 40%

Madame le Maire indique que le projet de marché concernant la Réhabilitation de l'Espace associatif et des Services mutualisés ainsi proposé s'élève à 212 759.68€ HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les choix d'attribution du Marché concernant la Réhabilitation de l'Espace associatif et des Services mutualisés pour un montant de 212 759.68€ HT.
- **Autorise** Madame le Maire à signer le marché avec les entreprises retenues
- **Donne** tout pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes pièces se rapportant à ce dossier et conduire à son terme cette opération.

14 - AMENDES DE POLICE 2020

Pour l'année 2020, la commune de Serverette sollicite une attribution des recettes provenant des amendes de police afin de :

-Mettre en place sur la voie communale des Rosiers un panneau de type A15c + « Roulez au pas », afin de la sécuriser en limitant l'accès et la circulation sur cette voie très étroite débouchant sur une ferme équestre.

- Installer un panneau indicatif « Vierge du Rocher », afin d'améliorer le confort des usagers et la visibilité de notre patrimoine, en remplacement du panneau existant qui a été dérobé.

- Poser un panneau de type J5, signalant la direction sur l'îlot central à l'entrée du village, et qui est régulièrement abimé par les engins trop larges.

Ces travaux seront réalisés courant deuxième semestre 2020.

Ce type de travaux est financé par le produit des amendes de police relatives à la circulation routière.

Elle invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la réalisation des travaux et le plan de financement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne son accord pour la réalisation des travaux cités ci-dessus.
Montant des travaux HT : 290.10€
Montant des travaux TTC : 348.12€

Le plan de financement serait le suivant :

- Subvention au titre des amendes de police
- Fonds propres de la commune
Soit Total TTC : 348.12€

- Approuve ce projet et décide de le réaliser ;
- Sollicite auprès du Conseil Départemental au titre des amendes de police, les dotations prévues pour cette opération ;
- Adopte le plan de financement indiqué ci-dessus ;
- Donne tous pouvoirs à Madame Le Maire pour la réalisation de cette opération.

15 - SERVITUDES ENEDIS

Madame le Maire rappelle que :

« Diverses conventions de servitude ont été signées avec ENEDIS pour l'enfouissement de lignes électriques souterraines et/ou la création de postes de transformation électrique sur les propriétés communales suivantes :

- la pose d'une poste de transformation sur la parcelle cadastrée **B 861**
- la pose d'un poste de transformation sur la parcelle cadastrée **B 62**

Madame le Maire explique qu'il convient désormais de régulariser la situation via la rédaction d'actes authentiques de constitution de servitudes, dont les frais de Notaire sont à la charge d'ENEDIS.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'autoriser** Madame le Maire à signer lesdits actes relatifs aux conventions mentionnées ci-dessus.

- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tout acte authentique relatif à la constitution de servitudes ENEDIS »